



AFFICHÉ sur le panneau officiel
de l'HOTEL DE VILLE de VILLIERS/MARNE
le : ...21 Octobre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté • Egalité • Fraternité

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE

ARRONDISSEMENT DE NOGENT-SUR-MARNE

VILLE DE VILLIERS-SUR-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

ARRETE N° 2021-10-3415 G

Arrêté permanent de lutte contre les déjections animales

Le Maire, Jacques Alain BENISTI ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment ses articles L2122-28, et L2212-2 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5, R622-2, R633-6, R634-2, et R635-8 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles L1311-1 et L1312-23 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment son article L251-2 alinéa 11 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime et notamment ses articles L211-22 et L211-23 ;

Vu le Code la Route et notamment son article R412-44 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R541-76-1 ;

Vu l'arrêté Préfectoral 85-515 du 26 février 1985 fixant les dispositions du règlement sanitaire Départemental du Val-de-Marne et notamment ses articles 99-2 et 99-6 ;

Vu l'arrêté 2021-06-5637V en date du 15 juin 2021 portant notamment réglementation générale des parcs, jardins, squares, promenades, cours et mails publics de la commune de Villiers-sur-Marne ;

Le Présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Transmis au représentant de l'Etat le 21/10/2021

Vu l'arrêté n°2004-06-5496 en date du 29 juin 2004 portant obligation de ramassage des déjections canines abandonnées sur la voie publique ;

Considérant la recrudescence de déjections animales constatées sur le domaine public, sur la voirie, les trottoirs, les parcs et jardins publics, les emplacements aménagés pour les jeux des enfants et adolescents ;

Considérant les coûts financiers générés par le nettoyage des souillures sur l'espace public ;

Considérant que chaque propriétaire ou détenteur d'un animal est responsable de la tenue et de la propreté de son animal sur la voie publique ;

Considérant que la ville met à disposition gratuitement en différents endroits de son territoire des points distributeurs de sachets permettant le ramassage des déjections animales par les propriétaires et détenteurs d'animaux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions particulières en matière de lutte contre la divagation animale et la présence de déjections animales sur les lieux et voies publiques et qu'il en va de la sécurité et de la salubrité publiques ;

ARRETE

Article 1 : Décide qu'il est interdit aux propriétaires ou détenteurs d'animaux de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur tout ou partie de la voie publique, les trottoirs, les caniveaux, les espaces de jeux publics dédiés aux enfants et aux adolescents, les parcs et jardins, et ce par mesure d'hygiène publique.

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal de procéder immédiatement, par tout moyen approprié au ramassage des déjections occasionnées par cet animal sur toute ou partie de la voie publique, les trottoirs, les caniveaux, les espaces de jeux publics dédiés aux enfants et aux adolescents, les parcs et jardins.

Article 3 : Afin de faciliter le ramassage des déjections la ville met à disposition des propriétaires ou détenteurs d'animaux des points distributeurs de sachets individuels gratuits répartis sur le territoire communal.

Le ramassage effectué, ces sachets doivent être impérativement déposés dans les poubelles.

Article 4 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté fera l'objet de poursuites pénales et d'une amende forfaitaire de 135 €.

Le Présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Transmis au représentant de l'Etat le 21/06/2024 .

Article 5 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées dont l'arrêté n°2004-06-5496 en date du 29 juin 2004 portant obligation de ramassage des déjections canines abandonnées sur la voie publique.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Commissaire de Chennevières sur Marne, au responsable de la police municipale de Villiers-sur-Marne, les agents placés sous leur autorité étant chargés de l'exécution du présent arrêté, et au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à Villiers-sur-Marne, le 18 octobre 2021



Le Maire,

Jacques Alain BENISTI
Conseiller Départemental du Val de Marne

POLICE MUNICIPALE - Administration -
1 rue du Général Gallieni - 94 350 Villiers sur Marne - ☎01 49 41 62 16

Le Présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Transmis au représentant de l'Etat le 21/10/2021

